

**RESPECT DES LIMITES DE CHARGES DES VÉHICULES À L'INTÉRIEUR DE
L'EMPRISE DES TRAVAUX ET AU-DESSUS DE LA LIGNE D'INFRASTRUCTURE
PERMANENTE**

LE PRÉSENT AVENANT AMENDE ET COMPLÈTE LE CAHIER DES CHARGES ET
DEVIS GÉNÉRAUX – INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES – CONSTRUCTION ET
RÉPARATION, ÉDITION 2019 ET ANTÉRIEURES

**PARTIE 1
CAHIER DES CHARGES**

**SECTION 7
EXÉCUTION DES TRAVAUX**

**ARTICLE 7.7.2.1
PLAN DE CONTRÔLE**

*Le texte suivant est ajouté à la suite du dernier
paragraphe de l'article 7.7.2.1 :*

L'entrepreneur doit démontrer le respect des limites de charges de son plan de contrôle des charges à la suite de la révision du Recueil des tarifs de camionnage en janvier 2020. Si le respect des limites de charges n'est pas démontré, un nouveau plan de contrôle des charges doit être réalisé et fourni au surveillant.

Le texte suivant est ajouté après l'article 7.7.2.5 :

**ARTICLE 7.7.2.6
PROCÉDURE D'AJUSTEMENT DES
TARIFS HORAIRES DU TRANSPORT DE
MATIÈRES EN VRAC EN RESPECT DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES DE
CHARGES ET DIMENSIONS
APPLICABLES AUX VÉHICULES
ROUTIERS ET AUX ENSEMBLES DE
VÉHICULES ROUTIERS**

Pour bénéficier d'un ajustement des tarifs horaires du transport de matières en vrac à la suite de la modification de sa stratégie de transport, l'entrepreneur doit respecter les stipulations du présent article.

Un ajustement tarifaire peut être applicable aux transports en vrac, pour les camions qui proviennent ou non d'un titulaire de permis de courtage, sous réserve du respect des critères d'admissibilité suivants :

- contrat accordé dont la soumission a été déposée avant le 1^{er} janvier 2020 et où

- des travaux impliquant du transport se poursuivent après le 1^{er} janvier 2020;
- transports à tarifs horaires seulement incluant les camions ne provenant pas d'un titulaire de permis de courtage;
- transports à l'intérieur de l'emprise des travaux;
- transports au-dessus d'une ligne d'infrastructure permanente;
- transports n'excédant pas les charges permises;
- transports effectués après le 1^{er} janvier 2020.

Pour bénéficier d'un ajustement en lien avec la diminution de charge des transports de matières en vrac, l'entrepreneur doit fournir, à chaque décompte progressif, un bilan des heures totales de transport à l'intérieur de l'emprise et au-dessus de la ligne d'infrastructure permanente. Ce bilan doit contenir :

- l'emplacement des sites d'approvisionnement et de dépôts des transports à l'intérieur de l'emprise;
- la liste de camions utilisés pour le transport horaire à l'intérieur de l'emprise et au-dessus de la ligne d'infrastructure permanente, leur configuration et les matières transportées;
- le nombre de voyages et le nombre d'heures totales de transport par jour par configuration de camion;
- le nombre d'heures totales de transport par mois par configuration de camion.

Le calcul de l'ajustement est basé sur le nombre d'heures total par configuration de camion présenté dans le bilan de l'entrepreneur.

$$A = T \times t \times P$$

Où :

- A : Montant d'ajustement par configuration de camion;
- T : Tarif horaire du Recueil en vigueur selon région/configuration de camion/matières*;
- t : Nombre d'heures réelles admissibles;
- P : Pourcentage de diminution selon la configuration du camion établi en fonction des charges utiles du tableau 5.1 du Recueil des tarifs de camionnage en vrac.

* Pour les déblais, le taux du tableau « Toutes matières en vrac » doit être appliqué.

Le tableau suivant indique le pourcentage de diminution selon la configuration du camion, établi en fonction des nouvelles charges utiles du tableau 5.1 du Recueil des tarifs de camionnage en vrac 2020 en comparaison avec sa version antérieure.

Configuration	Hors dégel	Lors du dégel
3 essieux	9,38 %	11,11 %
4 essieux	7,23 %	8,22 %
5 essieux	5,41 %	6,59 %
6 essieux	4,62 %	5,56 %
7 essieux	4,11 %	4,75 %

Considérant que la totalité de la diminution de la charge utile (1 500 kg) est considérée dans le calcul, aucun ajustement (révision du plan de contrôle des charges, administration et profit) n'est applicable.

Québec, le 26 janvier 2021

Original signé

Anne-Marie Leclerc, ing., M. Ing.
Sous-ministre adjointe

Sous-ministériat à l'ingénierie
et aux infrastructures

ENTREPRENEUR

ADRESSE

DATE